

assimiler à des ventes forcées; que c'est en vain que l'appelant soutient qu'elles ont été volontaires et ne devaient pas s'opérer par le ministère de l'intimidé; qu'en effet, n'ayant pas été critiquées par les marchands de la localité, il ne peut s'en plaindre qu'en excitant du droit d'autrui;

» La Cour dit qu'il a été bien jugé, mal appelé, ordonne l'exécution du jugement de première instance, condamne l'appelant en l'amende de 10 fr. et aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Férey.)

Audience du 22 octobre.

BLESSURES GRAVES.

Marie-François-Alexandre Sellier, marchand d'eau de javelle, comparait devant la Cour d'assises, sous l'accusation d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours. Voici dans quelles circonstances :

Au commencement de 1839, le sieur Pion vendit un cheval à Sellier. A l'occasion de ce marché une somme de 5 fr. devait être dépensée en commun; mais Pion ayant appris que Sellier avait été condamné pour vol et pour escroquerie, il réclama sa moitié des 5 fr., et ce fait fut entre tous les deux la première cause d'une violente inimitié. Le 9 juin 1839, Pion rentra un peu pris de vin. Rigond, domestique de Sellier, lui adressa des propos injurieux auxquels Pion répondit par des menaces. Sellier survint alors, le traita de lâche, le provoqua à se battre dans la cour : une lutte violente s'engagea alors; Pion reçut de nombreuses blessures. Un médecin commis par la justice a constaté qu'elles avaient été produites par un instrument tranchant et piquant. Le 4 juillet l'état de Pion, constaté judiciairement, ne lui avait pas permis de reprendre ses travaux. Sellier a prétendu qu'il ne s'était pas servi d'un couteau, que Pion s'était blessé avec les débris d'un tonneau ou d'un pot, en se roulant à terre; mais un témoin de la rixe a déclaré que Pion cherchait à saisir les jambes de Sellier; il était ainsi courbé devant lui, et ses principales blessures ont été précisément faites derrière la tête. Les débris du pot de terre et du tonneau n'étaient pas souillés de sang. Les coupures remarquées sur les vêtements de Pion se rapportaient à ses blessures; elles avaient évidemment été faites avec un instrument tranchant. Lorsque Sellier rentra chez lui, la fille Ytasse, sa maîtresse, remarqua que les manches de sa chemise et de sa blouse étaient couvertes de sang. Le couteau qu'il portait habituellement était aussi ensanglanté. « Coquin, tu as fait un malheur, lui dit cette fille, tu t'es servi de ton couteau. » Pendant la nuit elle chercha à laver ses vêtements et à faire disparaître les traces de sang qui depuis ont été constatées.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

D. Vous habitiez la même maison que Pion ! — R. Oui, Monsieur.

D. Ne lui avez-vous pas vendu un cheval ? — R. C'était un jour que j'avais été à la foire de Villejuif, j'avais marchandé.....

D. Vous n'avez pas besoin d'entrer dans tous ces détails; lui avez-vous vendu un cheval ? — R. Oui, Monsieur.

D. A l'occasion de ce marché, n'avait-il pas été convenu que l'on mangerait 5 fr. ensemble ? — R. Oui, Monsieur.

D. Pourquoi n'en a-t-il pas été ainsi ? — R. Il voulait que je lui donnasse 50 sous.

D. Mais pour quelle raison; n'était-ce pas qu'il ne voulait pas boire avec vous, parce que vous aviez été condamné pour vol ? — R. C'est bien ce qu'il a dit.

D. Le 9 juin, Pion n'a-t-il pas en une discussion avec votre garçon Rigond ? — R. Mon garçon chantait lorsqu'il est entré, ça lui a déplu, et il lui a dit : « Veux-tu te taire, polisson ! »

D. Cette discussion s'étant prolongée, vous êtes intervenu, vous lui avez dit des injures et vous en êtes bientôt venu aux coups ? — R. Non, Monsieur, c'est lui qui, le premier, m'a traité de lâche.

D. Dans la lutte, vous lui avez donné plusieurs coups de couteau ? — R. Non, Monsieur.

D. Comment a-t-il pu se faire les blessures qui ont été constatées ? — R. Il y avait des tessons et des morceaux de tonneau dans la Cour, il se sera donné contre.

D. On n'a remarqué aucune trace de sang sur ces tessons. — R. Je n'en sais rien.

D. Une femme qui vit avec vous a nettoyé votre couteau qui était taché de sang; vos vêtements étaient aussi ensanglantés. — R. C'est Pion qui m'a frappé le premier, c'est lui qui m'a provoqué; je vous jure que je ne me suis pas servi de mon couteau.

Pion rend compte de la scène. « Sellier m'a frappé à plusieurs reprises, dit-il, il s'est servi d'un couteau contre moi. Ma femme l'a entendu dire avant que je descendisse : « Viens donc que je te saigne. »

M. le président : Qui a frappé le premier ?

Le témoin : A peu près l'un comme l'autre.

M. le président, à l'accusé : Vous avez déjà été condamné deux fois pour vol ?

L'accusé : Oui, Monsieur.

Jean Rigond, seize ans : Pion vint me chercher querelle, mon maître ne tarda pas à intervenir, Sellier l'appela lâche et lui dit : « Viens donc que je te saigne. »

M. le président : Que signifie ce mot ?

Le témoin, avec confusion : Dam, je ne sais pas trop.

M. le président : Mais quel sens y avez-vous attaché ?

Le témoin : J'ai compris qu'il voulait dire qu'il allait lui donner un coup de couteau dans le ventre. (Mouvement.) On a ramassé Pion; il était tout plein de sang. Sa femme a ramassé le couteau qui était dans la cour.

L'accusé : Cela n'est pas vrai.

M. le président : Quel intérêt voulez-vous que ce jeune homme qui était à votre service ait à vous charger ?

La fille Ytasse : J'ai trouvé sur la table le couteau de l'accusé, il était taché de sang. Il avait aussi du sang à ses vêtements; je les ai lavés ainsi que le couteau.

Laurent Trivier s'avance devant la Cour.

L'accusé, vivement : C'est un faux témoin.

Le témoin : Messieurs, je ne sais rien (hilarité); seulement le lendemain Pion m'a montré plusieurs blessures; il voulait m'en montrer encore d'autres, mais je lui ai dit que c'était assez.

M. le président, à l'accusé : Pourquoi disiez-vous donc que Trivier était un faux témoin, il a dit qu'il ne savait rien ?

L'accusé : C'est sa femme qui était à la fenêtre; lui il n'y était pas et ne pouvait rien savoir.

M. Olivier (d'Angers), docteur-médecin : J'ai été chargé d'examiner Pion; il était à l'hospice de la Pitié. Il avait six ou neuf blessures. Voici les principales : Une derrière l'oreille; il y avait lieu de craindre qu'un vaisseau ne fût intéressé; une avoisinant l'omoplate, assez profonde; enfin la plus grave, qui avait deux pouces de profondeur, était à la cuisse gauche.

» Aucune de ces blessures n'intéressait d'organes importants; j'avais pensé que Pion serait en état de sortir du 20 au 22 juin; mais, par suite d'une complication inattendue, le rétablissement fut retardé, et ce n'est que vers le 12 juillet que Pion a pu reprendre son travail. »

M. le président : Pensez-vous que des tessons de bouteilles aient pu produire les blessures que vous avez constatées ?

M. Olivier (d'Angers) : Pour plusieurs, cela est difficile; mais pour celle derrière l'oreille cela me paraît impossible, à raison de la forme et de la profondeur de la blessure.

M. le président fait passer à M. Olivier le couteau que l'accusé reconnaît pour lui appartenir.

Le témoin déclare que les blessures ont pu être faites par un instrument de cette dimension.

M. le président donne lecture du rapport dressé dans l'instruction; il contient la description exacte des blessures de Pion. Presque toutes offraient à leur surface des excoriations.

M. Olivier (d'Angers) : Les détails que contient le rapport et qui n'étaient pas présents à ma mémoire me font revenir sur la réponse que j'ai faite tout à l'heure à M. le président. Je ne crois pas que le couteau qui vient de m'être représenté ait pu faire les blessures que j'ai décrites.

M. l'avocat-général : Est-il plus vraisemblable que les blessures aient été faites par un tesson ?

M. Olivier (d'Angers) : Oh! non; elles ont certainement été faites à l'aide d'un instrument tranchant.

M. l'avocat-général Partarrieu-Lafosse soutient l'accusation, et M^e Yver présente la défense de Sellier.

M^e Hardy demande acte à la Cour de la constitution de Pion comme partie civile.

La Cour pose comme résultant des débats la question de provocation.

Le jury, après une assez longue délibération, déclare l'accusé coupable, mais il répond affirmativement à la question de provocation.

La Cour condamne Sellier à dix-huit mois de prison. Statuant sur les conclusions de la partie civile, elle condamne Sellier à payer à Pion, à titre de dommages-intérêts, la somme de 200 fr., et fixe à six mois la durée de la contrainte par corps.

COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DOME.

(Présidence de M. Château-Dubreuil.)

Session du troisième trimestre.

INCENDIE. — SÉDUCTION.

Une pauvre femme placée sous le coup d'une accusation capitale vient s'asseoir sur le banc des accusés.

Son maintien est modeste; son costume, qui est celui des habitans de nos montagnes, semble cacher, sous une étoffe grossière et usée, une habitude d'ordre qui intéresse en faveur de celle qui le porte. La figure de cette femme fut-elle belle? Comment le reconnaître? La misère et la douleur ont flétri ses traits; mais quelques regards échappés de son œil noir décèlent que son cœur a été et est peut-être encore le foyer d'une passion violente qui sans doute fut la cause de son crime.

Jeanne Gauthier a trente-deux ans; elle habitait à Bord où elle vivait en état de domesticité. Au premier mot de son interrogatoire, elle avoue son crime, et cependant la pitié publique l'entoure encore et semble même la protéger contre ses propres aveux.

Voici les faits tels qu'ils sont ressortis des débats :

Jeanne Gauthier était domestique chez le sieur Marche, teinturier à Bord; ses mœurs étaient pures, tous les témoins le reconnaissent. Un jeune homme de vingt-un ans est introduit, comme apprenti, chez le sieur Marche; c'est Jacques Pellissier, appartenant à une famille riche, habitant à Latour.

Bientôt des relations intimes s'établissent entre Jacques Pellissier et Jeanne Gauthier. De quel côté était la séduction? C'est ce qu'on n'a point à rechercher; mais la malheureuse fille ressentit bientôt les symptômes d'une grossesse, cruels précurseurs de douleurs bien plus amères, et origine d'un nouveau sentiment dont l'exaltation pouvait la rendre criminelle.

Toutefois Jeanne Gauthier ne cacha point son état; elle avait confiance en l'humanité de M^{me} Marche, sa maîtresse, qui reçut l'aveu de sa faute, lui pardonna, la retint dans sa maison, fournit aux frais de l'accouchement, et, par esprit de charité, garda cette malheureuse fille à son service jusqu'au moment où les gendarmes vinrent l'arrêter.

Le jeune Pellissier était dans la maison Marche pendant la grossesse de Jeanne Gauthier; et l'on ne pouvait attribuer à d'autre qu'à François Pellissier la paternité de l'enfant. François semblait l'avouer lui-même, car il concourut au choix de la nourrice, et promit de fournir aux frais que pourraient occasionner l'allaitement et l'entretien de l'enfant. Devant quitter la maison Marche avant l'accouchement de Jeanne Gauthier, François Pellissier laissa à cette dernière quelques vêtements et quelques linges que la malheureuse mère a employés à secourir son enfant.

François Pellissier était revenu à Latour, au sein de sa famille. Ce jeune homme oublia trop tôt peut-être sa faute et sa victime; mais la malheureuse mère ne pouvait rien oublier; l'amour maternel s'était développé en elle avec toute son énergie; elle était dans le dénûment; elle devait craindre que, faute d'argent, la source de la vie ne fût tarie pour son enfant; aussi devint-elle exigeante.

L'instruction représente Jeanne Gauthier suppliante, demandant à Pellissier des secours pour elle et son enfant, mais toujours ou froidement repoussée, ou cruellement menacée, ou enfin abreuvée d'outrages et de mépris. Jeanne Gauthier s'adresse-t-elle à des tiers pour obtenir des secours de Pellissier, même refus, même mépris. La malheureuse Jeanne Gauthier savait tout cela; aussi son esprit ne conçoit-il plus que de sinistres projets.

Le 19 juin était jour de foire à Latour, domicile de Pellissier. Jeanne Gauthier part de Bord, à pied, sans argent, sans aucune ressource; elle chemine avec quelques témoins; elle se plaint amèrement de la dureté de Pellissier et du cruel abandon où il l'a délaissée. C'est vainement que l'on cherche à la calmer, même en l'intimidant. « Mais, lui dit-on, il vous estropiera, et vous ne pourrez nourrir votre enfant. » La mère répond : Je ne puis payer la nourrice; quand il ne me donnerait que 5 francs ! » Et bientôt arrivée au dernier degré d'exaspération la malheureuse s'écrie : « Il s'en repentira; je porte dans ma poche l'instru-

ment de ma vengeance... » C'était une boîte d'allumettes chimiques, ce moyen facile d'incendie que l'on colporte avec profusion au milieu de nos villes et de toutes nos campagnes, que l'on annonce et que l'on vend sous les yeux de la police, dangereuse industrie qui multiplie et facilite les moyens de destruction, et dont souvent déjà nous avons vu dans les procès d'incendie les déplorables conséquences.

Jeanne Gauthier avait fait cinq lieues; elle arrive à Latour ex-cédée de fatigue; elle y rencontre la dame Meneyrole. Cette dame reçoit la confiance de Jeanne Gauthier qui venait, disait-elle, implorer la pitié de la mère de Pellissier. La dame Meneyrole prévoit une mauvaise réception; elle craint pour la pauvre fille; elle va donc devenir son intermédiaire et solliciter pour elle. Mais la mère de Pellissier se montre inflexible; elle menace Jeanne Gauthier; tout espoir est perdu, irrévocablement perdu. Jeanne Gauthier ne peut, sans danger, se présenter à Pellissier et à sa mère; la dame Meneyrole croit devoir lui donner ce funeste avertissement. Que se passa-t-il dans le cœur de Jeanne Gauthier? Est-il vrai, comme le pense l'accusation, qu'elle eût conservé la boîte d'allumettes qu'elle avait achetée d'avance avec le projet de se venger? Jeanne prétend qu'elle l'avait perdue. « J'étais là, seule, dit-elle, j'entendis un marchand qui vendait des allumettes. « Du feu, toujours du feu ! » cria-t-il. Alors une mauvaise pensée vint à moi... et j'achetai une boîte. » Quoi qu'il en soit de la vérité de cette assertion, peu d'instans après une usine appartenant à Pellissier était la proie des flammes. L'incendiaire, c'est Jeanne Gauthier : elle l'avoue.

Une seule espérance restait à la défense présentée par M^e Bayle : l'accusée avait-elle agi volontairement? Sa raison n'avait-elle pas, au contraire, été égarée par l'exagération du sentiment maternel? La mère qui vient mendier auprès du complice de sa faute des alimens pour son enfant, qui est repoussée, serait-elle responsable de l'état d'exaspération où peut la plonger un si cruel refus? Et si la justice doit toute sa sévérité aux mauvaises passions qui conduisent au crime, la société ne doit-elle pas sa protection à la femme pénétrée de ce rayon divin qui échauffe et égare quelquefois le cœur d'une mère?

Telles ont été les considérations développées par l'avocat. Et le jury a rendu un verdict d'acquiescement.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE LA 16^e DIVISION MILITAIRE, SÉANT A LILLE.

(Présidence de M. de Courrèges.)

Audience du 15 octobre 1839.

VOIES DE FAIT ENVERS UN SUPÉRIEUR. — ACCUSATION CAPITALE.

On appelle l'affaire du nommé Girard, canonnier vétérinaire à la 2^e compagnie, prévenu de voies de fait envers son supérieur.

Il résulte de la lecture des pièces que le vieux militaire qui a fait trois congés déjà et qui s'est réengagé depuis peu de temps s'est laissé entraîner, dans un moment d'ivresse, envers le caporal Dartois, son supérieur, à une de ces voies de fait que la loi punit de mort.

L'intérêt que la gravité de l'accusation jette sur cette affaire s'accroît encore de la présence du prévenu, qui vient confesser sa faute sans crainte et sans bassesse, et de la déposition de sept vieux soldats dont l'uniforme et la mâle figure reproduisent ces types qui s'effacent tous les jours et que l'on ne retrouvera plus bientôt que dans les tableaux de Vernet.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé qui à toutes les questions qui lui sont adressées répond avec calme ne pouvoir se rappeler ce qu'il a fait le 12 septembre dernier.

Le caporal Dartois : Le 12 du mois dernier, vers neuf heures du soir, Girard rentra ivre dans la chambre. Le canonnier Ragonneau y étant entré aussi, demanda à Girard s'il savait faire des armes; il prit un manche à balai et dit : « Tu vas voir. » Il commença alors à faire le moulinet, Ragonneau en fit autant; je leur fis observer qu'ils pouvaient casser des vitres. J'invitai alors Ragonneau, qui n'était pas de la chambre, à se retirer, ce qu'il fit. Girard voulut ensuite moucher la chandelle avec son sabre; craignant quelque accident, je lui dis de se coucher; c'est alors qu'il vint à mon lit me dire que j'étais le dernier caporal de l'armée française, un lâche, un rien qui vaille; qu'il me couperait la figure avec la lame de son sabre. Je voulais me lever pour prévenir le sergent Grabi. A ce moment, Girard me donna un soufflet, m'empoigna par le milieu du corps et déchira ma chemise. Le sergent étant arrivé dit à Girard de se rendre à la salle de police. « C'est toi, caporal, qui me fais mettre à la salle de police? dit Girard. — Non, répondit le sergent, c'est moi. » A ce moment, et passant devant moi, Girard me donna un second soufflet.

Six autres témoins viennent, par leurs dépositions, confirmer ce qu'a dit le caporal.

La parole est à M. le rapporteur, qui s'exprime en ces termes : « J'ai eu bien souvent et malheureusement trop souvent l'occasion de déplorer dans cette enceinte les dangers de l'ivresse. Cette funeste passion est tellement répandue dans les rangs de l'armée, qu'on en est venu au point de la considérer souvent comme circonstance atténuante, dans une foule de crimes commis par des militaires... Et cependant, Messieurs, la discipline, cette discipline sans laquelle notre existence militaire devient nulle, souffre de cet état de choses. Il est donc urgent d'y porter remède, et à vous seuls, Messieurs, est dévolue la noble et importante mission de conserver intacte pour l'armée cette discipline qui seule en fait la force et la puissance. Que les jeunes soldats qui composent l'auditoire apprennent donc à quoi peut les exposer une passion contre laquelle ils ne se garantissent pas assez; qu'ils sachent qu'un moment d'erreur, dans notre état militaire, peut faire descendre un honnête homme au niveau des êtres dégradés que la société repousse et condamne à la réprobation. Girard, qui comparait aujourd'hui à votre Tribunal, est une preuve de ce que j'avance. »

Ici M. le rapporteur rappelle les faits cités plus haut.

» Telle est, continue-t-il, Messieurs, la cause dans ses plus petits détails. Malheureusement pour Girard, il ne peut invoquer pour atténuer son crime que l'état complet d'ivresse dans lequel il était : triste système de défense que celui qui doit se baser sur une faute pour excuser un crime! En présence de pareils faits, Messieurs, faits dont l'exactitude est avérée par la déclaration unanime des témoins qui viennent de déposer devant vous sous la foi du serment, il n'est plus permis de douter de la culpabilité de Girard. Certes, Messieurs, aujourd'hui plus que jamais, je sens tout le pénible des fonctions dont je suis investi, et il m'en coûte de porter à l'égard d'un vieux militaire des conclusions tendant à le punir de la loi de brumaire; mais, je l'ai vu demander l'application de la loi de brumaire; mais, je l'ai déjà dit, Messieurs, dans une circonstance à peu près pareille, nous avons tous, comme magistrats, des devoirs à remplir; c'est dans l'accomplissement de ses devoirs que l'homme se trouve en



mais avec sa conscience; et c'est là, seulement là, que le magistrat se console d'avoir eu à user de tout ce que la loi a mis à sa disposition pour frapper le coupable.

Le langage que je viens de tenir est sévère, je le sais, mais je dois le faire entendre dans l'intérêt de la discipline. Cependant, Messieurs, après avoir satisfait à un rigoureux devoir, si une question de philanthropie vient, comme je n'en doute pas, jeter quelques regrets dans vos esprits, vous aurez la faculté de recommander le coupable à la clémence royale : les antécédents de Girard le rendent digne de cette faveur. Entré au service le 18 octobre 1819, il obtint plusieurs grades dans les différents corps où il a servi, et l'opinion personnelle de son capitaine atteste qu'il est digne de quelque indulgence.

« Telles sont mes conclusions. »
M^e Legrand, désigné d'office pour défendre Girard, s'exprime en ces termes :

« Je suis du nombre de ceux qui, sans être militaires, appréhendent les nécessités terribles de la discipline et comprennent que dans certains cas il faut la protéger par la pénalité la plus rigoureuse... Mais je pense aussi que, pour être efficace, le châtiement le plus sévère a besoin d'être appliqué avec beaucoup de discernement et de réserve, et que le juge doit envisager avant tout si le délit qu'il est appelé à réprimer renferme toutes les circonstances dont le législateur a fait les conditions de sa sévérité.

« C'était au bruit du canon que le législateur de brumaire édictait ses décrets; c'était sous la tente que siégeait le conseil qui devait les appliquer; c'était devant l'ennemi que l'acte d'indiscipline devait se commettre et devait être puni. Oh! la mort! la mort alors pour celui qui touchait la personne sacrée d'un chef; mais si nous descendons à l'espèce, que voyons-nous... Une chambre de vieux soldats et un supérieur en bonnet de nuit.

« Car, vous le remarquerez bien, Dartois, couché, n'était pas décoré de ses galons, et vous le savez, ce n'est pas l'homme que la loi protège, mais l'insigne qui impose, si humble qu'il soit, et qui eût peut-être arrêté le bras levé du vieux soldat. »

Passant à une autre considération, M^e Legrand établit que Girard était dans un état d'ivresse tellement profond, qu'il lui a fait méconnaître non seulement le supérieur, mais l'ami à qui d'ordinaire il prodigue, quand il est atteint de sa cruelle maladie, les soins les plus touchants.

L'avocat se demande ensuite si le Conseil ne doit pas avoir égard à cette circonstance que pour les canonniers sédentaires le service est moins un devoir qu'une sorte de retraite dans laquelle les vieux débris de nos armées attendent la fin de leur carrière.

« Toutes ces considérations, dit-il, M. le capitaine-rapporteur les a senties et noblement exprimées; aussi a-t-il été au devant de votre indulgence, en vous proposant de recommander Girard à la clémence royale, qui ne fait jamais défaut aux malheureux et qui commuerait la peine de Girard. Messieurs, ce n'est pas moi qui contesterai le noble usage que fait le Roi de sa prérogative, mais je dois vous rappeler que vous êtes encore saisis de l'affaire, et que, comme jurés, vous pouvez tout. Une commutation de peine donnerait à Girard la vie sauve sans doute, mais elle donnerait à sa vieillesse la prison pour dernier asile. Votre verdict d'acquiescement lui permettra de s'éteindre à l'ombre de son drapeau.

« On a parlé du danger de l'impunité... Oh! si dans cet auditoire de jeunes soldats qui m'écoutent il s'en trouvait un qui se targuât de votre décision, je lui dirais: « Sers honorablement ton pays comme Girard pendant vingt ans, et tu trouveras la même faveur; jusque-là courbe la tête sous la discipline. Justice, rien que justice pour toi, soldat nouveau, indulgence pour le vieux brave. »

Cette plaidoirie, prononcée avec conviction, touche le Conseil, et nous voyons plus d'un juge essuyer une larme qui tombe sur sa moustache.

Après un quart d'heure de délibération, le Conseil rentre en séance, et prononce un verdict d'acquiescement.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

— DIJON. — Une cause intéressante en matière électorale s'est présentée, mercredi dernier, à l'audience de la Cour. Il s'agissait de savoir si un fonctionnaire public révoqué, qui avait changé de domicile électoral sans faire au greffe les déclarations prescrites par les articles 10 et 11 de la loi du 19 avril 1831, était fondé à demander son inscription sur les listes de l'arrondissement de Dijon extra-muros. M. Babut, principal du collège d'Auxonne, qui était dans ce cas, prétendait que la formalité des déclarations, qui était dans le but d'empêcher un double vote, n'était imposée qu'à l'électeur qui séparait volontairement le domicile politique de son domicile réel; mais que l'individu, fonctionnaire public ou non, qui avait transféré son domicile réel dans un autre arrondissement électoral, devait jouir du bénéfice du domicile politique dans le nouvel arrondissement, sans avoir d'autre formalité à remplir que la justification du cens.

Il soutenait en outre que l'article 106 du Code civil ne pouvait lui être appliqué, attendu que les dispositions contenues dans cet article sont purement de droit civil, et qu'en matière d'élection c'est la loi politique du 19 avril 1831, et non le Code, qui fait autorité. Cette doctrine n'a pas été admise. La Cour, après une assez longue délibération, a adopté les conclusions de M. l'avocat-général Varembe, fondées sur un arrêt récent de la Cour de cassation qui a jugé, dans une espèce à peu près analogue, que l'article 106 du Code civil était de droit strict.

La Cour a donc maintenu l'arrêt de préfecture à l'égard de M. Babut; mais elle a cassé une décision du préfet de Saône-et-Loire, qui avait refusé de compter à un électeur ses prestations en nature.

— SARTÈNE (Corse), 15 octobre 1839. — Le 2 de ce mois, le sieur Roccaserra (Marc-Marie), du village de Cargiaca, passa une partie de la soirée sur la place du Presbytère, avec le desservant, son oncle, également ecclésiastique, et trois autres individus. A neuf heures précises, il les quitta pour rentrer chez lui. A peine s'en était-il éloigné d'une soixantaine de pas et touchait-il au mur de son potager, situé immédiatement au-dessous de la maison, qu'une forte détonation se fit entendre. Un coup tiré de derrière le mur, presque à bout portant, avait atteint le malheureux jeune homme, qui avait reçu quinze blessures, produites par trois balles et douze morceaux de plomb coupé. « Je suis mort! accourez, » s'écria-t-il.

Les cinq individus qui stationnaient devant le presbytère n'avaient vu que la lumière du coup, et l'assassin put se sauver à la faveur de l'obscurité de la nuit.

En moins de deux minutes tout le village était en émoi.

Transporté chez lui tout baigné de sang, l'infortuné Roccaserra a expiré, une demi-heure après, au milieu des plus atroces douleurs. Avant de mourir, il déclara qu'il pardonnait à ses assassins; sur les instances de sa famille, il avait ajouté qu'il les connaissait, qu'ils étaient de Cargiaca.

Ce crime, d'abord inexplicable, fut attribué à des bandits du canton par des gens impatientes d'en connaître les auteurs et intéressés à propager ce bruit.

Mais telle ne fut pas la pensée des proches parents de la victime, qui, sans démentir ni accréder cette version, se bornèrent à communiquer leurs soupçons au chef de la force armée, étouffant ainsi leur trop juste douleur et maîtrisant un ressentiment que provoquait la vue des meurtriers, lesquels, pour déjouer les soupçons, ne craignaient pas de se présenter chez eux.

Le maréchal-des-logis Fabiani résolut de les arrêter; mais pour être complète, il fallait que l'arrestation fût faite simultanément. Une circonstance singulière la favorisa.

Instruits de ce tragique événement, M. le procureur du Roi et M. le juge d'instruction s'étaient transportés sur les lieux. Une foule de curieux était venue au devant d'eux. Les frères Clementi (c'est le nom des inculpés de l'assassinat) crurent qu'ils exciteraient les soupçons s'ils s'absentaient. Aussi ne manquèrent-ils pas de paraître au milieu des autres habitants. Ce fut ce moment que le maréchal-des-logis choisit pour les arrêter.

Quel motif a pu porter ces deux jeunes gens à attenter à la vie de celui que naguère ils semblaient entourer de leur amitié? L'infortuné Roccaserra, à peine âgé de vingt-cinq ans, orphelin de père, l'ainé de ses frères, dont il dirigeait les affaires, d'un caractère doux, de mœurs irréprochables, avait-il à expier quelque outrage fait aux Clementi? Tout ce qu'a pu révéler l'instruction c'est qu'il y a deux ans le jeune Roccaserra avait engagé son berger à porter plainte contre l'un des frères Clementi, qui, à raison de quelques voies de fait exercées contre lui, avait été condamné, à raison de ce fait, à quelques jours de prison, et jusqu'ici avait toujours su éluder le moment de subir sa peine. Mais la gendarmerie le poursuivait en vertu d'un ordre du parquet délivré pour l'exécution de cette condamnation, dont le souvenir avait plus d'une fois arraché à Clementi des menaces de mort contre la victime. C'est là le seul motif de cet horrible assassinat.

— ABBEVILLE. — Le fils de M. Vilbrode, jardinier-pépiniériste, qui, le mardi 16 octobre, avait présenté son remplaçant au conseil de révision, se trouvait le même jour sur la place d'Armes, à huit heures et demie du soir, avec plusieurs de ses camarades. S'étant un peu éloigné d'eux, il fut tout à coup assailli par derrière par des jeunes gens inconnus qui, après lui avoir fait faire volte-face, lui ont porté des coups de poing. Aux cris du jeune Vilbrode, ses camarades accoururent; en les voyant venir, les agresseurs lâchèrent leur victime; mais l'un d'eux, avant de se retirer, lui porta deux coups de couteau qui atteignirent Vilbrode à l'avant-bras, et dont l'un lui traversa les chairs. La blessure est grave, mais on espère qu'elle n'aura pas de suites funestes, les artères n'ayant pas été lésées. Les auteurs de ce guet-apens sont restés ignorés. On présume cependant que ce sont des étrangers venus pour se faire admettre comme remplaçans, et qu'ils ont commis une méprise, car on leur a entendu dire en se sauvant : *Nous nous sommes trompés.*

— STRASBOURG. — Dans la nuit de dimanche dernier, un assassinat a été commis dans le département du Haut-Rhin sur la personne d'un brigadier des douanes. Voici le détail des faits qui ont provoqué le meurtre :

La brigade de Delle avait été instruite qu'une bande de fraudeurs devait passer des marchandises prohibées dans la nuit du 13 courant, et que ce passage devait s'effectuer aux environs de Saint-Dizier. L'administration des douanes prit des mesures pour empêcher la fraude, en apostant dans plusieurs directions des groupes de douaniers, divisés par petits pelotons. Un brigadier et un préposé, embusqués ensemble, voient venir à eux une troupe de vingt à vingt-cinq hommes chargés de ballots. Les arrières en face eût été imprudent : l'infériorité numérique des douaniers rendait cette arrestation dangereuse et impossible. Ils les laissent donc passer pour les attaquer par derrière, afin de pouvoir, à l'aide de l'obscurité, dissimuler leur effectif et profiter d'un premier moment de stupeur pour s'emparer des ballots dont les contrebandiers épouvantés devaient se dessaisir.

Ils mettent à exécution cette ruse audacieuse : les fraudeurs fuient, et reviennent pour tenir tête à leurs assaillans. Dans un premier choc, le préposé est renversé d'un coup de buche. Sans se laisser intimider, le brigadier s'élance sur un des délinquans et le terrasse. Une nouvelle lutte s'engage, dans laquelle l'employé des douanes est frappé d'un coup de bâton qui le renverse sans lui faire lâcher prise; il se relève et parvient encore une fois à jeter son adversaire par terre et à l'y tenir fixé. Alors un des contrebandiers s'empare du fusil du courageux brigadier et le lui décharge dans le corps à bout portant. La balle lui casse la colonne vertébrale et le malheureux tombe privé de vie. Cet infortuné, père de famille, est généralement regretté à St-Dizier. A quelques pas du lieu où s'est commis le crime, plusieurs douaniers postés en observation eussent pu dégager leurs camarades des mains des fraudeurs, si la sévérité du service ou la crainte de tomber dans une embuche ne les avait empêchés d'écouter leur humanité.

Trois individus qui paraissent appartenir à la bande de contrebandiers ont été arrêtés.

PARIS, 22 OCTOBRE.

— Le sieur Boys, dessinateur en broderies, pauvre et laborieux artiste, s'était, l'un des jours du mois dernier, mis à l'œuvre à la pointe du jour dans l'humble mansarde du cinquième étage de la maison qu'il habite. Eu homme qui craint peu les voleurs, il avait la veille laissé sa clé à sa porte, elle s'y trouvait encore en ce moment. Il entend un léger bruit, un frôlement presque imperceptible; il n'y fait pas d'abord attention, il pense au chat de la voisine, un de ses visiteurs les plus pressés à l'heure de son modeste déjeuner; le bruit recommence, on a touché à sa serrure. M. Boys ouvre précipitamment sa porte et se trouve nez à nez avec deux individus qui paraissent tout interdits à sa vue. « Que faites-vous là? » leur dit-il, et l'un d'eux lui présentant sa clé, lui répond qu'il vient voir un nommé Vincent. « Il n'y a pas de Vincent ici, répond Boys, et vous me faites tout l'effet de deux voleurs. » Les deux individus, sans répondre, descendent précipitamment les escaliers. Boys les poursuit en criant au voleur, et tel est leur empressement à fuir que l'un d'eux va se jeter dans les chevaux d'un fiacre qui passait là par hasard. Cet individu, nommé Perrin, repris de justice, fut seul arrêté après la plus vive résistance. Deux gardes municipaux étant arrivés, il leur porta des coups, et on fut obligé de le lier

pour le conduire au poste. Dans l'instruction, il a déclaré que son compagnon, qu'on n'a pu retrouver, se nommait Lacombe.

Aujourd'hui, devant la police correctionnelle, Perrin renouvelle son système de défense; il prétend qu'il venait chercher de l'ouvrage chez un sieur Vincent que Lacombe lui avait indiqué comme pouvant l'occuper.

Le Tribunal, sans admettre ce système, n'a pas pensé que la tentative fût suffisamment caractérisée, mais à raison du délit de résistance à la garde avec voies de fait, il a condamné Perrin et Lacombe, celui-ci défailant, à une année d'emprisonnement.

— Le nommé Perrachi, employé dans les cuisines du Roi, est traîné devant la police correctionnelle sous la double prévention d'outrages par paroles et par menaces à des agens de la force publique et de port d'armes prohibées.

C'était le 22 août : Perrachi se trouvait à Saint-Cloud, lorsqu'il se prit de dispute avec quelques autres jeunes gens; la gendarmerie arriva pour rétablir l'ordre, et c'est alors que l'apprenti Vatel s'emporta en propos et en menaces que l'un des gendarmes va nous faire connaître.

Le gendarme : Le jeune homme était un lion débarrassé de ses chaînes; il sautait, criait, rugissait, tout ça accompagné de mots qu'on ne souffrirait pas dans le civil, et que dans le militaire on doit encore bien moins supporter, vu le respect qu'on doit à l'uniforme, surtout à celui qui a l'honneur de recouvrir les gendarmes.

M. le président : Quelles sont les injures qu'il a proférées!

Le gendarme : Pour s'en souvenir de toutes, faudrait être malin; mais je peux m'en remémorer de quelques-unes. D'abord, brigand et canaille, ça c'est l'A B C du genre; mais il ajoutait que tout coriaces que nous étions, il nous fricasserait tout de même, et à une sauce qui nous rendrait tendres comme des poulets... et puis, il brandissait un grand couteau, en disant : « Qu'ils arrivent donc, ces petits pourceaux, voilà de quoi les saigner. » Le brigadier a voulu s'interposer; il a dit qu'il lui arracherait sa croix d'honneur, et puis il vociférait, en criant qu'il était républicain.

Une voix dans l'auditoire : C'est une vengeance; il est incapable de cela.

M. le président : Qui est-ce qui parle? Que voulez-vous, Monsieur?

L'interrompue : Je suis le père de ce jeune homme; c'est un très bon sujet.

M. le président, sévèrement : Taisez-vous, Monsieur, la conduite de votre fils est très répréhensible. Quand on a l'honneur de faire partie de la maison du Roi, on doit donner l'exemple du respect aux autorités. (Au témoin.) Le prévenu était-il en état d'ivresse?

Le gendarme : Il avait but un coup; mais il n'était cependant pas hors d'haleine.

M. le président : Est-ce là tout ce que vous avez à dire?

Le gendarme : Dam! je crois qu'oui... Ah! j'oubliais : Voyant qu'il se conduisait ainsi, je lui ai dit qu'il menait la conduite d'un homme sans aveu... Je voulais l'humilier un peu... Alors il m'a répondu : « La preuve que je ne suis pas sans aveu, c'est que je vous fais celui que vous finissez par me scier étonnamment. »

Le prévenu nie tous les faits qui lui sont reprochés. Quant au couteau, il prétend que ce n'était pas un couteau-poignard, mais un couteau ordinaire, « et tel qu'un cuisinier en porte toujours un avec lui, » dit-il.

M. le président : Un cuisinier, hors de son service, n'a pas plus besoin de porter de couteau que tout autre personne. Au surplus, nous allons envoyer chercher le couteau au greffe.

On apporte le couteau; la lame en est longue et très acérée; il ne s'ouvre qu'au moyen d'un petit ressort qu'il faut presser du pouce.

M. le président : C'est là évidemment une arme fort dangereuse, et qui rentre dans les armes prohibées.

Le Tribunal condamne le prévenu à six jours de prison et à 16 francs d'amende.

— Le sieur Dubouchet, se disant médecin, a été arrêté hier dans son domicile, rue de Chabannais, 8, sous la prévention de coups et blessures commis avec préméditation et d'exercice illégal de la médecine.

— Les journaux ne se font habituellement aucun scrupule d'inquiéter la population de Paris par des récits d'attaques nocturnes. Il peut être intéressant de savoir quel est en réalité le nombre exact des délits de ce genre dénoncés à la préfecture de police.

Voici ce relevé fait sur les documents officiels pour les neuf premiers mois de 1839 : janvier, 5; février, 5; mars, 5; avril, 2; mai, 4; juin, 6; juillet, 11; août, 7; septembre, 2. En tout, pour neuf mois et dans toute l'étendue de l'immense ville de Paris, 47.

(*Moniteur parisien.*)

— Une femme Annette Budet, atteinte d'une maladie grave, et qui cependant se trouvait dans un état complet d'ivresse, se présentait hier au bureau d'admission de l'Hôtel-Dieu. Les docteurs de service, après l'avoir examinée, l'avaient reçue, et les infirmières la déshabillaient pour la coucher, lorsque de dessous ses vêtements une fourchette d'argent tomba en résonnant sur le carreau de la salle. Cette femme, qui a déjà été condamnée pour vol, prétend avoir trouvé sur la voie publique cette fourchette qui porte les lettres enlacées J. D.

— Le sieur Piltan, libraire, rue des Saints-Pères, 31, était sorti dimanche dernier avec sa famille, et après avoir pris grand soin de fermer la porte de sa boutique, ainsi que celle d'une petite pièce attenante qui prend ouverture sur l'allée de la maison. Vers sept heures du soir, le fils du sieur Piltan, qui s'était trouvé séparé, lui, et désirait rentrer, revint à la maison, mais le père n'étant pas encore de retour, et les portes se trouvant fermées, force fut à ce jeune homme d'attendre dans la rue, où il se mit à se promener de long en large.

Depuis une demi-heure environ, le jeune fils du libraire attendait ainsi en maugréant, lorsqu'à sa grande surprise il vit la porte de la boutique s'ouvrir de l'intérieur, puis presque aussitôt paraître la tête d'un homme qui, après avoir jeté des regards inquiets autour de lui, sortit brusquement, repoussa la porte et se mit à courir d'une extrême vitesse dans la direction des quais et du pont.

Certain que l'individu qu'il venait de voir ainsi apparaître et se sauver ne pouvait être qu'un voleur qui s'était furtivement introduit chez ses parents, le jeune Piltan se précipita à sa poursuite en poussant les cris : « Arrêtez! arrêtez! au voleur! »

Cette poursuite cependant menaçait de devenir inutile, et le fuyard gagnait incessamment du terrain, lorsque le poste d'infanterie de ligne qui se trouve rue des Saints-Pères même, au rez-de-chaussée de l'hôtel du commandant de la 1^e division militaire, lui barra le passage et s'assura de lui.

Conduit au commissariat de police du 10^e arrondissement, cet

individu, qui n'a pas cherché à nier et qui déclare se nommer François Hubert, se trouvait nanti encore des bijoux, de l'argenterie et de tous les objets précieux qu'il avait pu trouver dans la boutique et l'appartement des époux Piltan. Un ciseau à froid, un briquet phosphorique et plusieurs fausses clés se trouvaient en outre dans ses poches.

Une femme qui avait été remarquée par le fils de M. Piltan rôdant autour de la maison et cherchant même à s'y introduire, tandis sans doute que François Hubert commettait le vol, n'a pu être retrouvée après l'arrestation de celui-ci.

M. C..., ancien négociant au Palais-Royal, et aujourd'hui propriétaire, rue Neuve-du-Luxembourg, 28, regagnait hier, vers minuit, son domicile, lorsqu'en passant rue de la Michodière, il fut accosté par un jeune homme dont les paroles ne lui laissèrent aucun doute sur ses intentions. Doué d'une force peu commune, M. C... saisit l'assaillant à la gorge, l'étreignit fortement, et l'entraîna sous le réverbère, afin de bien voir à qui il avait affaire; il se disposait à le conduire au poste le plus voisin, quand tout-à-coup deux autres hommes, grands et vigoureux, accoururent aux cris de leur camarade et se mirent en devoir de le délivrer. Seul contre trois, M. C... fut alors forcé de lâcher l'homme qu'il tenait, et, parant avec sa canne les coups que voulaient lui porter les malfaiteurs, il parvint à continuer sa route et à rentrer chez lui sans dommage. Mais, là une nouvelle scène l'attendait : une de ses locataires, M^{me} Louis, blanchisseuse de dentelles, étant allée au spectacle, des voleurs avaient profité de son absence et, à l'aide d'effraction, avaient dévalisé ses tiroirs. Un billet de 1,000 francs, 600 francs en argent, douze couverts et une grande quantité de bijoux avaient disparu.

Un aubergiste de Leeds, en Angleterre, ayant perdu une somme considérable dans une faillite, a terminé ses jours par l'acte de désespoir le plus étrange. Il a voulu mourir à la fois rôté et étranglé. Il s'est pendu à la cheminée de sa cheminée, où il avait allumé un grand feu. On l'a retiré vivant, mais horriblement défiguré.

Exécution de deux sauvages à la Nouvelle-Hollande. — Les naturels de l'Australie méridionale, ou Nouvelle-Hollande, vivent en hostilités continues avec les colons anglais, composés en partie de déportés qui ont obtenu leur libération. Pour peu que les Européens s'écartent dans l'intérieur des terres, ils sont assassinés, et leurs habitations elles-mêmes ne sont pas toujours respectées. Les Anglais usent à leur tour de sanglantes représailles. Nous en avons déjà cité un exemple dans la Gazette des Tribunaux.

Pour remédier à ces maux qui affligent la colonie, le gouvernement a ordonné des mesures de répression sévère. La Cour suprême de Port-Jackson a condamné à la peine capitale deux naturels du pays, Yerr-i-Cha et Ouang-nu-Cha, convaincus d'avoir attenté aux jours de James Thompson et de Thomas Wallack. L'un de ces colons a été assassiné d'un coup de lance et l'autre d'un coup de massue, pendant qu'ils étaient à la chasse.

Yerr-i-Cha et Ouang-nu-Cha ont été extraits de la geôle de Port-Jackson et conduits au lieu fixé pour le supplice devant les magasins de fer du Parc. Ils étaient sur une charrette. L'interprète qui les avait assistés pendant les débats marchait à pied près de la charrette, et s'entretenait avec Ouang-nu-Cha, qu'il paraissait exciter à la résignation.

Rien n'égalait la terreur peinte sur le visage des condamnés. Dans les autres pays, les patients affectent presque toujours une fermeté qu'ils n'ont pas; ceux-ci, proférant de temps en temps des paroles entrecoupées, semblaient protester contre le châtiement qu'on leur infligeait. L'interprète a raconté depuis que Yerr-i-Cha déclarait qu'on aurait eu droit de l'assommer ou de l'égorger sur le lieu même du crime, mais que n'étant pas sujet anglais on ne pouvait pas lui appliquer des lois étrangères à sa nation.

Le funèbre cortège est arrivé au lieu de l'exécution où une foule considérable s'était assemblée. Parmi les spectateurs se trouvaient un assez grand nombre de naturels qui paraissaient également fort irrités de voir leurs compatriotes mis à mort d'une manière ignominieuse.

Les condamnés ayant été placés par l'exécuteur sur la plateforme au-dessous du gibet, et le nœud coulant ayant été mis autour de leur cou, l'interprète, qui remplissait en ce moment les fonctions de chapelain, leur a adressé quelques paroles. Les deux sauvages tremblaient de tous leurs membres, une sueur froide inondait leur visage; ils ont jeté chacun un grand cri lorsqu'ils ont vu arriver le terme de ces terribles apprêts, et à l'instant même ils avaient cessé de vivre.

Plusieurs des témoins de cet affreux spectacle sont allés visiter les huttes des sauvages dans les environs. Les femmes, les enfants et les hommes eux-mêmes, pleuraient sur le sort de leurs compatriotes, et disaient que les parents des hommes assassinés auraient eu seuls le droit de tirer vengeance de Yerr-i-Cha et de Ouang-nu-Cha. La nouveauté de l'application d'une loi jusqu'alors inconnue leur paraissait une injustice.

BATEAUX A VAPEUR DE PARIS A SAINT-CLOUD. Le gérant de cette compagnie a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle aura lieu le 5 novembre prochain, à dix heures précises du matin, rue Saint-Méry, 41.

RACAHOUT DES ARABES. Seul Aliment Approuvé Pour les Convalescents, les Dames et les Enfants. A Paris, chez DELANGRENIER, rue Richelieu, 26. Dépôts dans toutes les villes de France.

PAPIER CHIMIQUE DE FAYARD ET BLAYN. Pharm. r. Monthon, 18, et r. du Marché-St-Honoré, 7, en face celle St-Hyacinthe. Pour RHUMATISMES, SCIATIQUES, DOULEURS, BRULURES, CORS, OGNONS, OEILS-DE-PERDRIX, 1 et 2f. le rouleau revêtu des sign. FAYARD et BLAYN.

Fin, 4 fr. PAR PROCÉDÉ MÉCANIQUE. Surfin, 4 fr. 50. CHOCOLAT RAFFRAICHISSANT AU LAIT D'AMANDES, préparé par BOUTRON-ROUSSEL, Boulevard Poissonnière, 27, et rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, 12. Dépôts dans toutes les villes de France.

BANDAGES A PRESSION continue ET SANS SOUS-CUISSES. HERNIES. 50, rue Neuve-des-Petits-Champs. AU BAZAR CHIRURGICAL.

Sociétés commerciales. (Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 5 octobre 1839, enregistré à Paris, le 18 dudit mois par Mareux, qui a reçu 5 fr. 50 c. ; Il appert, que M. Jean-Baptiste MOINIER-LE-GOUX, ingénieur-chimiste et fabricant de papiers, demeurant à Paris, rue de Trévise, 17, d'une part; Et MM. SARI, CAYEN et C^o, négociants et fabricants de carton, demeurant à Paris, rue Grange-aux-Belles, 7 bis, d'autre part; ont formé une société pour la fabrication et la vente du papier et de carton produits avec des matières végétales, dans une usine sise à la Maison-de-Seine, près St-Denis, sous la raison sociale SARI, CAYEN et C^o, que MM. Sari, Cayen et C^o, sont seuls gérants et administrateurs de la société; que la signature appartient à MM. Sari, Cayen et C^o, à l'exclusion de M. Moinier-Legoux; enfin que la société a commencé le 1^{er} août 1839 et finira le 1^{er} août 1853.

Pour extrait, TUFFIÈRE.

D'un acte sous signatures privées en date du 9 octobre 1839, enregistré à Paris, le 16 du même mois, fol. 87^{re}, c. 4 et 5, par Mareux, qui a reçu 5 fr. 50 cent. pour les droits;

Intervenu entre : M. Pierre-Etienne-Augustin PONTIER, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Neuve-du-Luxembourg, 18, et M. Elzéar-Louis-Albert ROUX, docteur en médecine, demeurant également à Paris, rue de Bussis, 12-14; Il résulte et il a été extrait ce qui suit :

1^o Déclaration par M. Pontier qu'il renonce à la société en commandite par actions dont il avait fait les statuts, suivant acte passé devant M^e Delaoge et son collègue, notaires à Paris, le 28 juillet dernier, dûment enregistré et publié, et qu'en conséquence cet acte doit être considéré comme non écrit. La société dont il s'agit avait pour objet la publication du journal le Pont-Neuf, en commandite et par actions.

2^o Il est fondé et créé par MM. Roux et Pontier une société en nom collectif, ayant également pour objet la publication du journal le Pont-Neuf, qui paraît depuis le 16 juin dernier. La durée de la société est fixée à vingt années qui ont pris leur commencement le 30 septembre dernier. La raison sociale est ROUX et PONTIER. Le siège de la société et son domicile légal sont rue St Honoré, 350, à Paris;

3^o M. Pontier est directeur gérant du journal; 4^o M. Roux a la signature sociale et est directeur-administrateur de la société;

5^o Le capital social est fixé provisoirement à la somme de 9000 fr.

Pour extrait, PONTIER. ROUX.

Par acte sous seing privé fait double en date, à Paris, du 15 octobre 1839, enregistré, entre M. François-Isidore MENAGER, demeurant à Paris, rue Montmartre, 52, et ci-devant rue du Faubourg St-Denis, 12, et M. Claude DANGUIN, demeurant à Paris, rue du Delta-Lafayette. La société formée pour la vente et la fabrication des châles, entre MM. Danguin et Menager, sous la raison DANGUIN et C^o, et qui a été gérée et administrée sous la raison MENAGER et C^o, demeure dissoute à compter dudit jour 15 octobre

En outre, et pour cette fois seulement, eu égard aux circonstances du procès existant, l'assemblée actuelle déclare s'ajourner au deuxième lundi (sept heures du soir), qui suivra la semaine dans laquelle l'arrêt de la Cour de Lyon aura été rendu.

En conséquence, par modification aux articles 61, 62, 63 et 64, et y appliquant les dispositions de l'article 53, il ne sera besoin d'aucun nouveau mandat des actionnaires aujourd'hui représentés; néanmoins l'administration devra rappeler

1839. M. Danguin demeure chargé de la liquidation. Pour extrait conforme, PAGNEST.

Extrait du procès-verbal de la séance extraordinaire du jeudi 10 octobre 1839 (sept heures du soir), sous la présidence de M. MILLOT, l'un des gérants, et M. TAILLANDIER, membre du comité de censure, faisant fonctions de secrétaire.

Après constatation que le nombre d'actions représentées est suffisant pour la validité de l'assemblée extraordinaire, après lecture faite du rapport de la gérance et de celui du comité de censure, on procède par appel nominal sur feuille d'émargement, au vote sur les deux propositions qui vont suivre.

Le dépouillement du vote constate 49 votans représentant 885 actions nominatives et 417 actions au porteur, et tous les votes étant pour l'adoption des deux mesures proposées, elles sont adoptées à l'unanimité dans les termes suivants :

Première question. L'assemblée générale extraordinaire convoquée et composée conformément aux articles 42, 61, 62, 63 et 64 des statuts, délibérant sur la proposition faite par l'administration, de modifier l'article 24 des statuts et l'autorisant à ouvrir un emprunt reconnu nécessaire, et qui n'excéderait pas 300,000 fr., arrête ce qui suit :

L'article 24 des statuts est modifié et seulement pour cette fois.

En conséquence, l'assemblée autorise les administrateurs à emprunter, mais sans que la présente autorisation puisse compromettre par rapport à aucun actionnaire, même prêteur, sa qualité de commanditaire.

L'assemblée se confie à la prudence de la gérance pour la qualité de cet emprunt, son mode, ses bases, ses conditions, l'affectation des gages et sûretés à donner aux prêteurs.

Consentant que les reçus donnés par l'administration et leur enregistrement sur les livres de la société, constituent au profit de chaque prêteur le privilège qui lui en aura été consenti sur l'actif social.

Toutefois cette opération sera soumise au comité de la censure créé par l'article 42 des statuts, et devra être reconnue par la majorité des censeurs ne blesser en rien les intérêts de la société.

Deuxième question. Par dérogation aux dispositions du 3^{me} alinéa de l'article 48, mais seulement pour la convocation d'une assemblée générale extraordinaire dont la nécessité aura été reconnue par MM. les censeurs, elle pourra être convoquée quinze jours à l'avance, et alors les dispositions relatives aux délais dans lesquels les mandats devaient être produits à la gérance et ceux pour la présentation des actions au porteur, ne subsisteront plus il suffira que ces productions et présentations aient eu lieu la veille du jour pour lequel l'assemblée aura été convoquée.

En outre, et pour cette fois seulement, eu égard aux circonstances du procès existant, l'assemblée actuelle déclare s'ajourner au deuxième lundi (sept heures du soir), qui suivra la semaine dans laquelle l'arrêt de la Cour de Lyon aura été rendu.

En conséquence, par modification aux articles 61, 62, 63 et 64, et y appliquant les dispositions de l'article 53, il ne sera besoin d'aucun nouveau mandat des actionnaires aujourd'hui représentés; néanmoins l'administration devra rappeler

cette délibération le plus tôt possible après le prononcé de l'arrêt, à tous les actionnaires qui ont été convoqués à la présente assemblée; l'administration devra en outre faire insérer cette délibération dans les journaux judiciaires destinés aux annonces légales pour les propriétaires d'actions au porteur, attendu que ceux-ci devront représenter de nouveaux leurs actions.

En conséquence, l'administration recevra jusqu'à la surveillance du jour de cette réunion les nouveaux mandats et les nouvelles productions d'actions au porteur qui pourront lui être faites par des actionnaires qui n'auront pas figuré dans la présente assemblée.

Certifié conforme à la minute de la délibération signée Millot; le secrétaire Taillandier, pour le comité de censure. Pour extrait, Signé : GUÉNIN.

CAPSULES GELATINEUSES

AU BAUME DE COPAHU, PUR, LIQUIDE, SANS ODEUR, NI SAVEUR, préparées sous la direction de Dublanc, pharmacien, seules brevetées d'invention et perfectionnement par ordonnance royale et approuvées par l'Académie royale de médecine de Paris, comme seules infaillibles pour le prompt et sûr guérison des maladies secrètes, écoulemens récents, fleurs blanches, etc. — S'adresser rue Ste-Anne, 20, à Paris, ou à M. DUBLANC, dépositaire général, rue du Temple, 139. — Une Médaille d'honneur à l'auteur.

MÉDAILLE D'HONNEUR. — EXPOSITION DE 1839. PARAPLUIES ET OMBRELLES A BAGUE ET A BASCULES.

Supp. toute ENTAILLE et RESSORTS dans les manches, qui ne peuvent se retourner par le vent. On s'en procure à cannes mobiles, Chez CAZAL, seul inventeur, boulevard Montmartre, 10, en face la rue N^e Vivienne. Prix des parapluies, 12 fr. et au-dessus. Prix des coulans, 9 fr. la douzaine. Tout coulant n'ayant pas le nom de l'inventeur sera regardé comme contrefaçon. (Aff.)

Ventes immobilières.

ÉTUDE DE M^e MALLARD, AVOUÉ à St-Amand, département du Cher.

Adjudication définitive le 27 octobre 1839, en l'étude et par le ministère de M^e Boucheron, notaire à Saint-Amand (Cher),

DE LA TERRE DE LA FEROLLE, située commune de Nozières, canton et

arrondissement de Saint-Amand-Mont-Rond, à une lieue de cette ville, sur les bords du Cher, près la fabrique de Noirlac et la route de Clermont à Paris.

Elle se compose d'une très jolie maison de maître avec jardins, et de 2 domaines contenant ensemble 125 hectares environ de terres, prés et bois.

La vente aura lieu sur la mise à prix de 123,139 fr. On vendra, le même jour, en la même

étude et à l'amiable, une PRAIRIE presque indispensable à cette propriété, et donnant environ 1,000 fr. de revenu. S'adresser à M^e Mallard, avoué, et à M^e Boucheron, notaire à St-Amand.

CABINET DE M. JEANNETOT, Receveur de Rentés, à Batignolles, rue St-Louis, 4. Les actionnaires du Théâtre de Bati-

gnolles-Monceaux sont invités à se réunir au foyer du théâtre le dimanche 27 octobre 1839, à dix heures précises du matin, pour autoriser la réalisation d'un emprunt projeté. Le gérant les prévient que cette seconde assemblée extraordinaire a lieu parce que lors de la première convocation du 13 octobre les actionnaires présents ne se sont point trouvés en nombre pour délibérer.

Aux termes des statuts, cette seconde assemblée sera valablement constituée quel que soit d'ailleurs le nombre des actionnaires présents.

Médailles d'or et d'argent. CALORIFÈRE CHEVALIER. Cet appareil portatif peut chauffer fortement plusieurs pièces pendant la journée. Prix : de 45 à 500 f. Chez l'inventeur, breveté, r. Montmartre, 140. (Affr.)

DEPOT ANGLAIS, 3, RUE DE LA CHAUSÉE-D'ANTIN. TOILE D'IRLANDE, superbe linge de table damassé en fil, de toutes grandeurs, service de douze couverts, 58 à 85 fr. et au-dessus, magnifiques dessins; nappes à thé, 5 fr. 50 c. La seule maison à Paris pour les véritables toiles d'Irlande pour chemises, bien supérieures à toutes autres pour la beauté des blancheurs, la durée et la modicité des prix. Superfine toile à draps, œil-de-perdrix pour serviettes, etc., etc.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du mercredi 23 octobre. Heures.

- Bouvard, fabricant de tableterie, syndicat. 10
Depaux, aubergiste, clôture. 10
Liard, ancien md de nouveautés, concordat. 10
Vitrac, tailleur d'habits, vérification. 10
Gavignot, négociant, id. 10
Redon, entr. de ponts et chaussées, clôture. 11
Prévost et Sureau, limonadiers, id. 11
Hosch fils, négociant, id. 11
Toussé, tailleur, concordat. 11
Clément, layetier-coffretier, remise à huitaine. 11
Dame Scellier, marchand lingère, id. 11
Cretey, fabricant de tricots, vérification. 11
Frost-Dame, maître d'hôtel garni, clôture. 12
Duval, serrurier-mécanicien, id. 12
Buquet et femme, lui md boulanger, id. 12
Lemaire, tenant cabinet de lecture et md de chevaux, id. 12
Gallois, md de vins, syndicat. 12
Mignot, entrepr. de maçonnerie, concordat. 12
Debruel, entrepr. de peintures, id. 12
Janets, entrepr. de menuiserie, id. 12
Leclere, marchand de vins en gros, id. 12
Pechiney, fabric. de quincaillerie, id. 12
Richard et femme, lui joaillier, elle md de soieries, id. 12
Grégoire, scieur de bois à la mécanique, clôture. 12
Trincot, ci-devant boulanger, syndicat. 12
Madeline, teinturier à façon, id. 12
Folliau, md de lingeries, id. 12
Lestrelin père, md de bois, id. 12
Lelégard, ancien négociant, concordat. 12
Richard, md brossier, id. 12

Theveau, md de vins, id. 3
Hiver père, voiturier, vérification. 3
Courteret, md de vins, id. 3
Du jeudi 24 octobre.
Dlle de Brissy, md de nouveautés, clôture. 11
Debras, fabricant d'oreille, syndicat. 11
Fressard, md de vins, id. 11
Delaroché aîné, poëlier-fumiste, id. 11
Pionnier et femme, lui md plâtrier, clôture. 11
Levy (Jacob), horloger, vérification. 11
Blard, fabricant de bijoux d'acier, id. 11
Brismotier, commission. en farines, id. 11
Potot, graveur-imprimeur, clôture. 11
Massinot, fact. à la halle aux grains, id. 11
Fleinker, md de vins traiteur et ébéniste, id. 11
Begy et Dlle Chomont, tenant hôtel garni, syndicat. 11
Hardouin, pharmacien, id. 11
Lucas, md tailleur, concordat. 11
Chaline, peintre-md de couleurs, remise à huitaine. 11
Droguet, md tailleur, id. 11
Grandin et femme, mds de vins, clôture. 11
Fleig, fabricant de pianos, vérification. 11
Tatris, md de bois, id. 11
Blass, limonadier, clôture. 11
Clerc, limonadier, id. 11

Du vendredi 25 octobre. Heures.
Juge, négociant, le 25 10
Molas, md tapissier, le 25 10
Poret, fabricant de billards, le 25 10
Hérelle, fileteur de coton, le 25 12
Dame Kastner, md de modes et nouveautés, le 25 12
Guitard, md de bois, le 25 12
Happé, tapissier, le 25 12
Dodin, Bricard et C^o, entrepr. de roulage, le 25 12
Putois, md de vins, le 26 10
Coquart, tenant appartem. garnis, le 26 10
Boulay, facteur à la halle aux grains, le 26 10
Fondrillon, maître carrossier, le 26 12
Pfeiffer, fabricant de pianos, id. 26 12
Gérard fils, carrossier-fabricant de voitures, le 28 10
Villebeysseix, entr. de maçonnerie, le 28 10
Cirier fils, maître maçon, le 28 10

Du samedi 26 octobre. Heures.
Juge, négociant, le 25 10
Molas, md tapissier, le 25 10
Poret, fabricant de billards, le 25 10
Hérelle, fileteur de coton, le 25 12
Dame Kastner, md de modes et nouveautés, le 25 12
Guitard, md de bois, le 25 12
Happé, tapissier, le 25 12
Dodin, Bricard et C^o, entrepr. de roulage, le 25 12
Putois, md de vins, le 26 10
Coquart, tenant appartem. garnis, le 26 10
Boulay, facteur à la halle aux grains, le 26 10
Fondrillon, maître carrossier, le 26 12
Pfeiffer, fabricant de pianos, id. 26 12
Gérard fils, carrossier-fabricant de voitures, le 28 10
Villebeysseix, entr. de maçonnerie, le 28 10
Cirier fils, maître maçon, le 28 10

Du dimanche 27 octobre. Heures.
Juge, négociant, le 25 10
Molas, md tapissier, le 25 10
Poret, fabricant de billards, le 25 10
Hérelle, fileteur de coton, le 25 12
Dame Kastner, md de modes et nouveautés, le 25 12
Guitard, md de bois, le 25 12
Happé, tapissier, le 25 12
Dodin, Bricard et C^o, entrepr. de roulage, le 25 12
Putois, md de vins, le 26 10
Coquart, tenant appartem. garnis, le 26 10
Boulay, facteur à la halle aux grains, le 26 10
Fondrillon, maître carrossier, le 26 12
Pfeiffer, fabricant de pianos, id. 26 12
Gérard fils, carrossier-fabricant de voitures, le 28 10
Villebeysseix, entr. de maçonnerie, le 28 10
Cirier fils, maître maçon, le 28 10

Du lundi 28 octobre. Heures.
Juge, négociant, le 25 10
Molas, md tapissier, le 25 10
Poret, fabricant de billards, le 25 10
Hérelle, fileteur de coton, le 25 12
Dame Kastner, md de modes et nouveautés, le 25 12
Guitard, md de bois, le 25 12
Happé, tapissier, le 25 12
Dodin, Bricard et C^o, entrepr. de roulage, le 25 12
Putois, md de vins, le 26 10
Coquart, tenant appartem. garnis, le 26 10
Boulay, facteur à la halle aux grains, le 26 10
Fondrillon, maître carrossier, le 26 12
Pfeiffer, fabricant de pianos, id. 26 12
Gérard fils, carrossier-fabricant de voitures, le 28 10
Villebeysseix, entr. de maçonnerie, le 28 10
Cirier fils, maître maçon, le 28 10

Du mardi 29 octobre. Heures.
Juge, négociant, le 25 10
Molas, md tapissier, le 25 10
Poret, fabricant de billards, le 25 10
Hérelle, fileteur de coton, le 25 12
Dame Kastner, md de modes et nouveautés, le 25 12
Guitard, md de bois, le 25 12
Happé, tapissier, le 25 12
Dodin, Bricard et C^o, entrepr. de roulage, le 25 12
Putois, md de vins, le 26 10
Coquart, tenant appartem. garnis, le 26 10
Boulay, facteur à la halle aux grains, le 26 10
Fondrillon, maître carrossier, le 26 12
Pfeiffer, fabricant de pianos, id. 26 12
Gérard fils, carrossier-fabricant de voitures, le 28 10
Villebeysseix, entr. de maçonnerie, le 28 10
Cirier fils, maître maçon, le 28 10

Du mercredi 30 octobre. Heures.
Juge, négociant, le 25 10
Molas, md tapissier, le 25 10
Poret, fabricant de billards, le 25 10
Hérelle, fileteur de coton, le 25 12
Dame Kastner, md de modes et nouveautés, le 25 12
Guitard, md de bois, le 25 12
Happé, tapissier, le 25 12
Dodin, Bricard et C^o, entrepr. de roulage, le 25 12
Putois, md de vins, le 26 10
Coquart, tenant appartem. garnis, le 26 10
Boulay, facteur à la halle aux grains, le 26 10
Fondrillon, maître carrossier, le 26 12
Pfeiffer, fabricant de pianos, id. 26 12
Gérard fils, carrossier-fabricant de voitures, le 28 10
Villebeysseix, entr. de maçonnerie, le 28 10
Cirier fils, maître maçon, le 28 10

Du jeudi 31 octobre. Heures.
Juge, négociant, le 25 10
Molas, md tapissier, le 25 10
Poret, fabricant de billards, le 25 10
Hérelle, fileteur de coton, le 25 12
Dame Kastner, md de modes et nouveautés, le 25 12
Guitard, md de bois, le 25 12
Happé, tapissier, le 25 12
Dodin, Bricard et C^o, entrepr. de roulage, le 25 12
Putois, md de vins, le 26 10
Coquart, tenant appartem. garnis, le 26 10
Boulay, facteur à la halle aux grains, le 26 10
Fondrillon, maître carrossier, le 26 12
Pfeiffer, fabricant de pianos, id. 26 12
Gérard fils, carrossier-fabricant de voitures, le 28 10
Villebeysseix, entr. de maçonnerie, le 28 10
Cirier fils, maître maçon, le 28 10

Du vendredi 1^{er} novembre. Heures.
Juge, négociant, le 25 10
Molas, md tapissier, le 25 10
Poret, fabricant de billards, le 25 10
Hérelle, fileteur de coton, le 25 12
Dame Kastner, md de modes et nouveautés, le 25 12
Guitard, md de bois, le 25 12
Happé, tapissier, le 25 12
Dodin, Bricard et C^o, entrepr. de roulage, le 25 12
Putois, md de vins, le 26 10
Coquart, tenant appartem. garnis, le 26 10
Boulay, facteur à la halle aux grains, le 26 10
Fondrillon, maître carrossier, le 26 12
Pfeiffer, fabricant de pianos, id. 26 12
Gérard fils, carrossier-fabricant de voitures, le 28 10
Villebeysseix, entr. de maçonnerie, le 28 10
Cirier fils, maître maçon, le 28 10

Du samedi 2^e novembre. Heures.
Juge, négociant, le 25 10
Molas, md tapissier, le 25 10
Poret, fabricant de billards, le 25 10
Hérelle, fileteur de coton, le 25 12
Dame Kastner, md de modes et nouveautés, le 25 12
Guitard, md de bois, le 25 12
Happé, tapissier, le 25 12
Dodin, Bricard et C^o, entrepr. de roulage, le 25 12
Putois, md de vins, le 26 10
Coquart, tenant appartem. garnis, le 26 10
Boulay, facteur à la halle aux grains, le 26 10
Fondrillon, maître carrossier, le 26 12
Pfeiffer, fabricant de pianos, id. 26 12
Gérard fils, carrossier-fabricant de voitures, le 28 10
Villebeysseix, entr. de maçonnerie, le 28 10
Cirier fils, maître maçon, le 28 10

Du dimanche 3^e novembre. Heures.
Juge, négociant, le 25 10
Molas, md tapissier, le 25 10
Poret, fabricant de billards, le 25 10
Hérelle, fileteur de coton, le 25 12
Dame Kastner, md de modes et nouveautés, le 25 12
Guitard, md de bois, le 25 12
Happé, tapissier, le 25 12
Dodin, Bricard et C^o, entrepr. de roulage, le 25 12
Putois, md de vins, le 26 10
Coquart, tenant appartem. garnis, le 26 10
Boulay, facteur à la halle aux grains, le 26 10
Fondrillon, maître carrossier, le 26 12
Pfeiffer, fabricant de pianos, id. 26 12
Gérard fils, carrossier-fabricant de voitures, le 28 10
Villebeysseix, entr. de maçonnerie, le 28 10
Cirier fils, maître maçon, le 28 10

Du lundi 4^e novembre. Heures.
Juge, négociant, le 25 10
Molas, md tapissier, le 25 10
Poret, fabricant de billards, le 25 10
Hérelle, fileteur de coton, le 25 12
Dame Kastner, md de modes et nouveautés, le 25 12
Guitard, md de bois, le 25 12
Happé, tapissier, le 25 12
Dodin, Bricard et C^o, entrepr. de roulage, le 25 12
Putois, md de vins, le 26 10
Coquart, tenant appartem. garnis, le 26 10
Boulay, facteur à la halle aux grains, le 26 10
Fondrillon, maître carrossier, le 26 12
Pfeiffer, fabricant de pianos, id. 26 12
Gérard fils, carrossier-fabricant de voitures, le 28 10
Villebeysseix, entr. de maçonnerie, le 28 10
Cirier fils, maître maçon, le 28 10

Du mardi 5^e novembre. Heures.
Juge, négociant, le 25 10
Molas, md tapissier, le 25 10
Poret, fabricant de billards, le 25 10
Hérelle, fileteur de coton, le 25 12
Dame Kastner, md de modes et nouveautés, le 25 12
Guitard, md de bois, le 25 12
Happé, tapissier, le 25 12
Dodin, Bricard et C^o, entrepr. de roulage, le 25 12
Putois, md de vins, le 26 10
Coquart, tenant appartem. garnis, le 26 10
Boulay, facteur à la halle aux grains, le 26 10
Fondrillon, maître carrossier, le 26 12
Pfeiffer, fabricant de pianos, id. 26 12
Gérard fils, carrossier-fabricant de voitures, le 28 10
Villebeysseix, entr. de maçonnerie, le 28 10
Cirier fils, maître maçon, le 28 10

Du mercredi 6^e novembre. Heures.
Juge, négociant, le 25 10
Molas, md tapissier, le 25 10
Poret, fabricant de billards, le 25 10
Hérelle, fileteur de coton, le 25 12
Dame Kastner, md de modes et nouveautés, le 25 12
Guitard, md de bois, le 25 12
Happé, tapissier, le 25 12
Dodin, Bricard et C^o, entrepr. de roulage, le 25 12
Putois, md de vins, le 26 10
Coquart, tenant appartem. garnis, le 26 10
Boulay, facteur à la halle aux grains, le 26 10
Fondrillon, maître carrossier, le 26 12
Pfeiffer, fabricant de pianos, id. 26 12
Gérard fils, carrossier-fabricant de voitures, le 28 10
Villebeysseix, entr. de maçonnerie, le 28 10
Cirier fils, maître maçon, le 28 10

Du jeudi 7^e novembre. Heures.
Juge, négociant, le 25 10
Molas, md tapissier, le 25 10
Poret, fabricant de billards, le 25 10
Hérelle, fileteur de coton, le 25 12
Dame Kastner, md de modes et nouveautés, le 25 12
Guitard, md de bois, le 25 12
Happé, tapissier, le 25 12